



STATUTS

Révisés en AG extraordinaire à Lyon
le 12 septembre 2013

TITRE I - BUT ET SIEGE DE LA SOCIETE

- Art. 1 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE réunit les psychologues de toutes spécialités en vue de :
- 1/ Concourir au développement des études et recherches en psychologie, et contribuer à résoudre les problèmes scientifiques et pratiques posés par les progrès de cette science et de ses applications.
 - 2/ Maintenir chez ses membres un haut niveau de qualification par des échanges et une formation permanente.
 - 3/ Contribuer à l'information du public sur les buts et les moyens de la psychologie scientifique, sur tous les points relevant de sa compétence.
 - 4/ Prendre position ou intervenir dans toutes les situations mettant en cause la dimension éthique, le niveau de qualification scientifique et professionnelle des psychologues et la déontologie.
- Art. 2 :** Elle a son siège social 71 avenue Édouard Vaillant, 92774 Boulogne Cedex. Ce siège peut être déplacé sur décision du Bureau National.
- Art. 3 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE est membre de l'Union Internationale de Psychologie Scientifique (U.I.Psy.S.). Elle a la possibilité de se fédérer à toute association internationale de psychologie, après approbation de l'assemblée générale.
- Art. 4 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE s'interdit toute discrimination de caractère politique, religieux ou philosophique.

TITRE II - COMPOSITION DE LA SOCIETE

- Art. 5 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE comprend :
- 1/ des Membres individuels ;
 - 2/ des Membres Associés individuels
 - 3/ des Membres institutionnels
 - 4/ des Organisations scientifiques ou professionnelles associées.
- Art. 6 :** La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE pourra, à titre exceptionnel, désigner des Membres d'Honneur français ou étrangers, sur proposition unanime du Bureau National, l'élection étant acquise en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants.
- Art. 7 :** Pour faire acte de candidature en qualité de membre individuel de plein droit, il faut pouvoir justifier du droit au titre de psychologue reconnu par la Loi du 25 Juillet 1985 (N° 85-772). Peuvent également être candidats, les titulaires d'une licence et d'un master de psychologie (cursus complet en psychologie). Les membres individuels de plein droit sont électeurs et éligibles au sein du Bureau National.
- Art. 8 :** Pour être agréé Membre Associé, il faut à la fois :
- a/ Ne pas pouvoir prétendre au statut de membre de plein droit ;
 - b/ Avoir une qualification équivalente à celle des Membres ;
 - c/ Avoir apporté une contribution notable à la Psychologie.
- Les Membres Associés sont admis par le Bureau National, à la majorité simple, sur proposition du Bureau Exécutif qui aura étudié la candidature.
Les Membres Associés sont électeurs, mais non-éligibles.
- Art. 9 :** La qualité de Membre individuel ou Membre Associé se perd soit :
- a/ par démission ;
 - b/ par radiation prononcée par l'Assemblée Générale votant sur proposition du Bureau National, au scrutin secret. Le vote doit être acquis à la majorité des 2/3 des votants ;
 - c/ par non-paiement de la cotisation annuelle pendant une année entière constatée et après délibération par le Bureau National.

TITRE III - ORGANISATION DES INSTANCES DE DECISION

Art. 10 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

10a/ L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle élit le Président, le trésorier et le Secrétaire Général tous les 4 ans. Elle ratifie la composition du Bureau Exécutif tous les 2 ans

Elle fixe le montant des cotisations. Elle examine et approuve les rapports du Président, Secrétaire Général et Trésorier. Elle vote le Règlement Intérieur proposé par le Bureau National et d'une façon générale, statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

Tous les votes sont acquis à la majorité absolue des membres votants.

Sont électeurs les membres individuels et les membres associés individuels, à jour de leur cotisation.

10b/ L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Secrétaire Général en cas de circonstance exceptionnelle, sur l'initiative du Bureau Exécutif, ou sur demande écrite formulée par au moins 1/5e des membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

10c/ Une révision des Statuts ne peut être proposée que par les 2/3 des membres du Bureau National ou par 1/5e des membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Elle ne devient définitive qu'après son approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire, portant ce seul point à l'ordre du jour, ou un vote par correspondance acquis à la majorité des 2/3 des membres votants.

Art. 11 : DU BUREAU NATIONAL :

* Le Bureau National regroupe les représentants des différentes composantes de la Psychologie qui participent par ailleurs aux instances de réflexion définies au titre IV des Statuts.

* Le Bureau National définit la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE et la soumet au moins une fois par an à l'approbation de l'Assemblée Générale.

* Le Bureau National recueille tous les avis, toutes les suggestions concernant la vie professionnelle de tous les psychologues. Il a pour mission de les étudier de manière interdisciplinaire ou de faire des propositions susceptibles d'être présentées au vote d'une Assemblée Générale.

* Le Bureau National est composé des membres du Bureau Exécutif, d'une représentation de chacun des trois départements de Psychologie, du Président sortant de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE pour une période de deux ans, des rédacteurs en chef des revues éditées sous l'égide de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, de cinq Vice-Présidents élus par le Bureau National (relations internationales, relations publiques, commission de déontologie et d'éthique, publications, formation et perfectionnement). Le Bureau National pourra s'adjoindre éventuellement de responsables de Commissions dont la voix est consultative.

* Le Bureau National nomme le (ou les) rédacteur(s) en chef de la revue (ou des) revue(s) de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

* Le Président ou le Vice-Président pour les Relations Internationales de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE désigné par le Bureau National, représente la Société au sein de l'Union Internationale de Psychologie Scientifique. Dans toutes les circonstances, le Président est seul habilité à représenter la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Il peut, seul, mandater un des membres du Bureau Exécutif pour le représenter.

* Les décisions du Bureau National se prennent à la majorité simple.

Art. 12 : DU BUREAU EXECUTIF :

Il a pour fonction de gérer au quotidien le bon fonctionnement de la Société Française de Psychologie conformément à la politique définie par le Bureau National et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Il est composé :

* du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale ;

* du Responsable de chaque Département (qui peut être représenté par son Vice-Président).

Le Bureau Exécutif participe aux décisions concernant les affaires courantes et apporte son aide à la préparation des réunions du Bureau National. Ses membres ont une vocation particulière à représenter la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE dans les instances nationales.

TITRE IV - ORGANISATION DES INSTANCES DE REFLEXION, ETUDES ET PROPOSITIONS

Préambule

* La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE est structurée en trois départements distincts. Chaque département a son autonomie de fonctionnement et sa gestion propre qui seront précisées dans le Règlement Intérieur.

* Les membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, qui le souhaiteraient, pourront participer aux travaux de plusieurs départements, mais ils ne pourront être électeurs que dans un seul, qu'ils auront à choisir.

Art. 13 : DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

13a/ Ce département contribue à la définition de la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE en matière de recherche, en référence à l'article premier de Statuts. Cette politique doit être construite en relation avec les autres départements.

13b/ Le département de la recherche en psychologie regroupe, sur le plan national, les membres impliqués ou intéressés par les objectifs assignés à ce département.

13c/ Le département comporte un bureau comprenant au moins trois membres élus par les membres de ce département : un président, un vice-président, un secrétaire.

13d/ Le département se structure en autant de sections spécialisées qu'il estime nécessaire.

Art. 14 : DEPARTEMENT DES APPLICATIONS ET INTERVENTIONS EN PSYCHOLOGIE

14a/ Ce département contribue à la définition de la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, en matière d'applications et d'interventions en psychologie.

14b/ Le département des Applications et Interventions en psychologie regroupe, sur le plan national, les membres impliqués ou intéressés par les objectifs assignés à ce département.

14c/ Le département comporte un bureau comprenant au moins trois de ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire.

14d/ Le département se structure en autant de sections spécialisées qu'il estime nécessaire.

Art. 15 : DEPARTEMENT DES ORGANISATIONS ASSOCIEES

15a/ Des organisations, des associations ou des groupements clairement identifiés de psychologues, ou des associations scientifiques dont l'objet est clairement identifié comme relevant de la psychologie peuvent participer aux activités de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

15b/ Les organisations ou associations ayant leur personnalité civile selon la Loi sur les Associations de 1901, leurs Statuts et leur Règlement Intérieur sont communiqués à la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, pour information.

15c/ Les membres de ces associations pouvant justifier du droit au titre de psychologue reconnu par la Loi n° 85-772 du 25 Juillet 1985, ou ceux titulaires d'une licence et d'un master de psychologie (cursus complet en psychologie) peuvent être membres de plein droit de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, en application de l'article 7 du titre II des Statuts. Ceux qui ne peuvent prétendre au statut de membre de plein droit, mais qui possèdent une qualification équivalente peuvent être membres associés de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

15d/ L'organisation ou association peut adhérer en tant que telle à la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Son admission doit être approuvée par le Bureau National. Dans ce cas, elle peut se prévaloir de la mention "membre de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE".

15e/ Le département des organisations associées est constitué des différents représentants des organisations ou associations reconnues membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE. Ses membres élisent un bureau de trois membres, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

15f/ Les représentants des organisations associées dans les instances de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, doivent être membres de plein droit de la Société Française de Psychologie.

15g/ Une dérogation est accordée aux associations d'étudiants en psychologie dont les adhérents ne peuvent encore être membres de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE, en référence à l'article 7 des présents Statuts.

15h/ Le département a pour objectif de contribuer à définir la politique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE concernant les problèmes liés à la formation des psychologues et à l'exercice de leur profession. Le dialogue avec les membres des autres départements doit permettre la réalisation de la politique scientifique de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE.

TITRE V - ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Art. 17 : Il est créé un Comité Consultatif des Associations de la Psychologie.

Ce Comité est constitué :

1/ des membres du Bureau Exécutif de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE,

2/ d'un représentant par Association ou Organisation, adhérente à la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE,

3/ d'un représentant par Association ou Organisation, non adhérente à la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE,

Ce Comité constitue, par excellence, un lieu d'échange et d'élaboration entre des partenaires concernés par les problèmes de la psychologie.

Les informations échangées peuvent amener éventuellement à envisager des actions communes dans l'intérêt de l'ensemble des psychologues.

Cette instance peut être convoquée par le Bureau National, à la demande d'une ou plusieurs Associations participantes.

TITRE VI - REVUES ET SITE INTERNET DE LA SOCIETE

Art. 18. La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE a vocation de parrainer ou d'éditer toutes publications ou revues dans le domaine de la Recherche, Applications et Interventions, de Formation et Perfectionnement en Psychologie.

1) La SFP édite 2 revues : Psychologie Française et Pratiques Psychologiques.

Le président est le directeur de 2 publications.

2) Le comité de rédaction de chaque revue est composé d'un maximum de 10 membres, tous à jour de leur adhésion

3) Un appel à candidature est lancé à chaque vacance de poste.

4) Ces candidatures sont soumises à la validation du BN après consultation des différents départements (recherche, DAIP, DOA), pour un mandat de 3 ans renouvelable.

5) La nomination, ou la radiation, du rédacteur en chef, est soumise au vote du BN.

Le président est le directeur de publication des deux revues. Il en est par ailleurs le responsable juridique et doit de ce fait être mis au courant du contenu des publications.

Le président est le rédacteur en chef du site web de la SFP

TITRE VII - RESSOURCES

- Les ressources de la SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE sont constituées :

a/ par les cotisations de ses Membres,

b/ par les subventions et les dons de personnes physiques ou morales.

c/ par les produits d'édition, de formation ou d'information.

- L'organisation de la trésorerie est définie dans le Règlement Intérieur.

TITRE VIII - CODE DE DEONTOLOGIE

- La SOCIETE FRANÇAISE de PSYCHOLOGIE adhère au Code de Déontologie des Psychologues (2012). Cette adhésion engage chacun de ses membres.

TITRE ADDITIONNEL

portant sur l'organisation et la gestion de COFRADEC - EUROPSY

La Société Française de Psychologie met en place conjointement avec la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie une association appelée Association CoFraDeC EuroPsy (ACE) chargée, par délégation de l'EFPA de la gestion du CoFraDeC EuroPsy en France, conformément aux statuts de l'ACE. Les statuts de l'ACE sont votés dans les mêmes termes par le bureau national de la SFP et le conseil d'administration de la FFPP. La SFP mandate quatre des membres du conseil d'administration de l'ACE, qui en comporte huit, pour gérer l'association conformément à ses statuts. Le président de l'ACE et le trésorier ou leur représentant (membre du CA) siègent au bureau national de la SFP avec voix consultative. Ils présentent un rapport annuel sur l'activité de l'ACE à ce bureau national.